

LE PRÉFET

À

GAEC DE LA PEROUSE

**LA PEROUSE
RUE DU LAC
25660 SAÔNE**

OBJET : transmission du rapport d'inspection du 19/09/2024

REFER : CM/2024/02715

P.J : 1

Affaire suivie par : Sébastien GIACOMINI

Tél : 03.39.59.57.14 (ligne directe)

Besançon, le 29 novembre 2024.

Monsieur,

Une inspection au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été réalisée le 19 septembre 2024 sur votre site de SAÔNE. Vous trouverez ci-joint, le compte-rendu de ce contrôle.

Les mesures préventives pour éviter un renouvellement d'incident ayant été prises suite à l'inspection, celle-ci n'entraîne pas de suites administratives.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Catherine RENARD

Copie : Mairie de SAÔNE , 26 RUE DE LA MAIRIE 25 660 SAÔNE

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex
03.39.59.57.00
Mél : ddetspp-sv@doubs.gouv.fr

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Partie nominative

GAEC DE LA PEROUSE

**LA PEROUSE
RUE DU LAC
25660 SAÔNE**

Affaire suivie par : Sébastien GIACOMINI
Téléphone : 03 39 59 57 14
Courriel : sébastien.giacomini@doubs.gouv.fr
Références : CM/2024/02715
Code AIOT : 0052500832

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/09/2024 de l'établissement EARL DE LA PEROUSE implanté LA PEROUSE RUE DU LAC 25660 Saône. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Suspicion Fuite dans le milieu

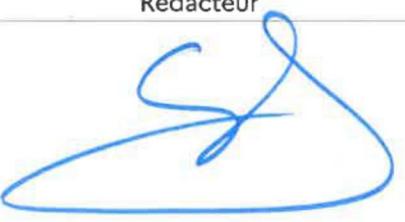
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sébastien GIACOMINI, Service Vétérinaire, Environnement, inspecteur de l'environnement
- Patrice LEVRET, Service Vétérinaire, Environnement, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

David CUCHE Gérant du GAEC

Le courriel d'échange avec l'administration est david.cuche25@orange.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/09/2024 de l'établissement EARL DE LA PEROUSE implanté LA PEROUSE RUE DU LAC 25660 Saône, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Des travaux sont nécessaires et doivent être justifiés auprès du service ICPE .

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA PEROUSE

LA PEROUSE
RUE DU LAC
25660 Saône

Références : Sébastien GIACOMINI
Code AIOT : 0052500832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement EARL DE LA PEROUSE implanté LA PEROUSE RUE DU LAC 25660 Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été fait avec Photo .

Après un orage il y a eu un écoulement d'effluents sur le chemin d'accès à la fosse couverte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA PEROUSE
- LA PEROUSE RUE DU LAC 25660 Saône
- Code AIOT : 0052500832
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de la Pérouse est une exploitation de bovins laitiers (68 vaches laitières) en système AOP sur 122 ha .

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'écoulement est du à un événement exceptionnel et imprévisible .

Les installations sont conformes (Fosse couverte - pentes conformes)

Cependant la probabilité d'un nouvel incident n'étant pas nul et des aménagements étant possibles ; l'exploitant doit étudier des modifications par sécurité (modification pente glissière à Fumier ou rehaussement du mur).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque est accidentel .

L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour limiter l'impact .

L'exploitant doit utiliser la partie nettoyable et désinfectable (dalle béton) à proximité de l'emplacement actuel comme place d'équarrissage .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

L'exploitation dispose d'une fumière couverte de 350 m² dimensionnée pour le cheptel de 64 VL maximum.

Elle se situe sur une fosse à purin de 180 m³.

Les pentes sont correctement conçues pour éviter un écoulement.

Les débordements (2018/2024) ne sont pas due à une mauvaise conception et un sous dimensionnement des locaux .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de prévoir un ré-haussement du mur sur un ou 2 mètres de longueur et un de hauteur au niveau de la sortie de la stabulation laitière. L'arrivée d'eau subitement et pour des volumes exceptionnels à provoquer la sortie de fumier liquide hors de la fosse de façon accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'*« article 2.1 »* et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Les installations sont conformes

Il a été ajouté une rangée de blocs bétons - parpaings le 04/10/2024 Cela pour éviter le passage d'effluents "stockés" sur la pente entre le bâtiment des vaches laitières et la fumière couverte de manière accidentelle lors de forte pluie .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surélévation du mur sur quelques mètres (par sécurité) a été demandée à l'exploitant. Elle a été réalisée le vendredi 4 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

